

Garantie limitée pour modules photovoltaïques bi-verre SUNCELL

SUNCELL (ci-après « SUNCELL ») accorde au premier client (ci-après le Client) qui achète l'un des module(s) photovoltaïque(s) SUNCELL bi-verre à silicium cristallin (ci-après le « Produit ») marqués d'un des types suivants (et uniquement ces types) pour son propre usage, la présente Garantie limitée. Cette Garantie limitée s'applique exclusivement aux Produits suivants :

SCL-XXXM24 ; SCL-XXXM24-TC ; SCL-XXXM24-AN ; SCL-XXXM24-AX ; SCL-XXXM24-GL ; SCL-XXXM24-GV ; SCL-XXXM24-GR ; SCL-XXXM24-BG ; SCL-XXXM24-BL ; SCL-XXXM24-BR ; SCL-XXXM24-BS ; SCL-XXXM24-GO ; SCL-XXXM24-AN ; SCL-XXXM24-SI ; SCL-XXXM24-TP ; SCL-XXXM24-TS ;

SCL-XXXM60 ; SCL-XXXM60-TC ; SCL-XXXM60-AN ; SCL-XXXM60-AX ; SCL-XXXM60-GL ; SCL-XXXM60-GV ; SCL-XXXM60-GR ; SCL-XXXM60-BG ; SCL-XXXM60-BL ; SCL-XXXM60-BR ; SCL-XXXM60-BS ; SCL-XXXM60-GO ; SCL-XXXM60-AN ; SCL-XXXM60-SI ; SCL-XXXM60-TP ; SCL-XXXM60-TS ;

SCL-XXXM72 ; SCL-XXXM72-TC ; SCL-XXXM72-AN ; SCL-XXXM72-AX ; SCL-XXXM72-GL ; SCL-XXXM72-GV ; SCL-XXXM72-GR ; SCL-XXXM72-BG ; SCL-XXXM72-BL ; SCL-XXXM72-BR ; SCL-XXXM72-BS ; SCL-XXXM72-GO ; SCL-XXXM72-AN ; SCL-XXXM72-SI ; SCL-XXXM72-TP ; SCL-XXXM72-TS ;

SCL-XXXM120HC ; SCL-XXXM120HC-TC ; SCL-XXXM120HC-AN ; SCL-XXXM120HC-AX ; SCL-XXXM120HC-GL ; SCL-XXXM120HC-GV ; SCL-XXXM120HC-GR ; SCL-XXXM120HC-BG ; SCL-XXXM120HC-BL ; SCL-XXXM120HC-BR ; SCL-XXXM120HC-BS ; SCL-XXXM120HC-GO ; SCL-XXXM120HC-AN ; SCL-XXXM120HC-SI ; SCL-XXXM120HC-TP ; SCL-XXXM120HC-TS ;

SCL-XXXM144HC ; SCL-XXXM144HC-TC ; SCL-XXXM144HC-AN ; SCL-XXXM144HC-AX ; SCL-XXXM144HC-GL ; SCL-XXXM144HC-GV ; SCL-XXXM144HC-GR ; SCL-XXXM144HC-BG ; SCL-XXXM144HC-BL ; SCL-XXXM144HC-BR ; SCL-XXXM144HC-BS ; SCL-XXXM144HC-GO ; SCL-XXXM144HC-AN ; SCL-XXXM144HC-SI ; SCL-XXXM144HC-TP ; SCL-XXXM144HC-TS ;

Note : les caractères génériques «XXX» signifient la puissance applicable indiquée dans la spécification du produit concerné (e.g.. SCL-130M24).

I. OBJET DE LA GARANTIE

Sont l'objet de la présente garantie les modules photovoltaïques SUNCELL bi-verre sans cadre à silicium cristallin livrés par SUNCELL ou par ses distributeurs agréés.

II. DATE DE DEBUT

La Date de début de la Garantie limitée désigne la date de livraison du Produit au Client (sous réserve des incoterms 2010), ou la date d'expiration de douze mois après la date de production, la date la plus proche étant retenue.

III. GARANTIE LIMITEE SUR LE PRODUIT DE 10 ANS

SUNCELL garantit que, dans un délai de 10 (dix) ans à compter de la Date de début (telle que définie ci-dessus) de la Garantie limitée, le Produit, y compris les connecteurs de courant continu et le câble

(le cas échéant) assemblés par l'usine, dans le cadre d'une installation, d'une utilisation et de services appropriés, devra :

- 1) Être exempt de tout défaut de conception, de matériau, de fabrication ou de production qui affecterait matériellement la fonction du Produit. Si le Produit ne respecte pas cette garantie de qualité dans les 10 ans suivant la Date de début, SUNCELL peut choisir de réparer et/ou de remplacer le Produit ou de procéder à un remboursement au prix actuel des Produits SUNCELL similaires. La réparation, le remplacement ou le remboursement sera le seul et unique recours dans le cadre de cette garantie limitée pendant la période de garantie prévue par les présentes. Le droit final d'interprétation des présentes est réservé à SUNCELL.
- 2) Se conformer à toutes les exigences des spécifications et des dessins disponibles applicables au Produit.

Les dommages au verre dus à des causes non externes (tels que les dommages présents dans le verre lui-même ou les modules) sont couverts par cette garantie limitée.

Aucun dommage visible (y compris, mais sans s'y limiter, les rayures, l'usure mécanique, la rouille ou la moisissure) ni autre altération survenus après la livraison du Produit par SUNCELL au Client (sous réserve des incoterms2010) ne sont couverts par la présente garantie limitée.

IV. GARANTIE LIMITEE SUR LA PERFORMANCE DE 30 ANS

SUNCELL garantit que, dans les 30 ans suivant la Date de début, lorsque la puissance de sortie maximale est mesurée dans des conditions d'essai standard (STC), telles que prévues par les spécifications de produit, diminuée de la tolérance négative du module ($P_{max}(Wp) - P_{max}(\%)$), la perte de la 1^{ère} année sera $\leq 2,5 \%$, et la perte annuelle moyenne par la suite sera $\leq 0,52 \%$, de telle sorte que la puissance de sortie de la 30^e année après la Date de début ne sera pas inférieure à 80 %.

SUNCELL garantit qu'il n'y aura pas de défaut dans les matériaux ou le processus de fonctionnement de chaque module et que le module ne rencontrera aucun dysfonctionnement susceptible d'empêcher la puissance de sortie garantie ci-dessus, comme prévu dans les spécifications applicables au Produit. Si, de l'avis de SUNCELL, un module ne parvient pas à fournir la puissance de sortie garantie en raison d'un défaut de matériel ou de processus de fonctionnement, SUNCELL peut choisir alternativement de:

- 1) Procéder à un remplacement, par le biais alternativement de :
 - a) Fournir des modules supplémentaires au Client pour compenser la perte de puissance.
 - b) Remplacer les modules ou composants défectueux par ceux de la même fonction pour couvrir la perte de puissance applicable
- 2) Rembourser le coût des modules (calculé au prix du marché actuel des modules équivalents) au prorata de l'insuffisance de la puissance garantie.

L'indemnisation prévue à l'article (II) est la seule et unique indemnisation au titre de la Garantie limitée. La puissance de sortie nominale spécifiée dans la spécification applicable au Produit est le point de puissance maximale générée par les modules dans des conditions d'essai standard (STC), exprimée en watts. Les conditions d'essai standard sont les suivantes :

Spectre AM 1,5G, (b) intensité de rayonnement 1000 W/m², (c) température de la cellule sous rayonnement à angle droit est de 25 °C. Les essais doivent être effectués au niveau du connecteur ou de la borne de jonction conformément à la norme IEC61215 ; si cela est possible, les essais doivent être effectués conformément aux normes d'étalonnage et d'essai existantes de SUNCELL lors de la fabrication des modules photovoltaïques.

V. Exclusions et Limitations

- 1) Toute demande de garantie doit être reçue dans la période de garantie, quelles que soient les circonstances. Les dispositions de la «Garantie limitée sur le produit» et de la «Garantie limitée sur la performance» de la présente garantie limitée ne s'appliquent à aucun dysfonctionnement ou dommage du produit se produisant dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
 - a) Défaut de paiement ou de paiement intégral à SUNCELL ou à ses sociétés affiliées qui vendent les modules (le Client direct qui obtient les modules auprès de SUNCELL ou de ses sociétés affiliées ne doit pas retenir tout ou partie du paiement des modules). SUNCELL ou ses sociétés affiliées informeront le Client du fait du non-paiement et fourniront les noms et adresses complètes du Client direct qui n'a pas payé les modules. Si SUNCELL refuse toute demande de garantie conformément au présent article, le Client peut lui-même effectuer un paiement à SUNCELL pour soutenir la demande de garantie ;
 - b) Le non-respect du manuel d'installation de SUNCELL applicable à la période de garantie limitée telle que prévue à l'article (IV) des présentes ;
 - c) Le fait que des services aient été fournis par un ou plusieurs techniciens non qualifiés en vertu des lois et règlements applicables sur le lieu d'installation ;
 - d) La modification, l'effacement ou l'impossibilité de lire le type de module, de l'étiquette ou du numéro de série des modules (sauf acte fautif ou négligence de SUNCELL) ;
 - e) L'installation des modules sur un dispositif mobile (à l'exception de systèmes de suivi), tel qu'un véhicule, un navire ou une structure offshore; ou tout dysfonctionnement ou dommage consécutif au changement de lieu d'installation.
 - f) Tension en charge dépassant la tension maximale du système ou surtension ;
 - g) Transport inadéquat ou défaut dans la structure de montage des modules ;
 - h) Altération de la couleur extérieure du module ou altération de son aspect (y compris, mais sans s'y limiter, les rayures, l'usure mécanique, la rouille ou la moisissure) survenue en raison d'influences externes après la livraison du Produit par SUNCELL au Client (sous réserve des incoterms2010);
 - i) Tout dysfonctionnement ou dommage causé par des facteurs irrésistibles tels que la fumée, les dommages causés par le sel, les pluies acides ou toute autre nuisance environnementale anormale ;
 - j) Survenance de n'importe laquelle des circonstances suivantes : chaleur extrême ou conditions ambiantes extrêmes, ou changement rapide de telles conditions ambiantes, corrosion, oxydation, modification ou connexion non autorisée, activation non autorisée, réparation avec des dispositifs non autorisés, accident, force naturelle (telle que foudre, tremblement de terre, typhon, tornade, éruption volcanique, inondation, tsunami, dégâts dus à la neige, etc.), effet d'un produit chimique, ou autre situation au-delà de l'utilisation raisonnable définie par SUNCELL (y compris mais non limité aux dommages causés par un événement tel qu'incendie, une inondation ou autre) ;
 - k) L'utilisation ou l'importation parallèle du Produit (c'est-à-dire l'importation pour y être commercialisé dans un autre pays ou une autre région que le pays de SUNCELL ou du licencié du produit qui est initialement autorisé par SUNCELL, ceci sans le consentement de SUNCELL) en violation du droit de propriété intellectuelle de SUNCELL ou d'un tiers (tel qu'un brevet, une marque), ce qui sera considéré comme une violation des droits de propriété intellectuelle de SUNCELL. Cette disposition n'est pas applicable à la distribution sur le territoire de l'Union européenne, le consentement de SUNCELL n'étant pas requis pour la distribution du produit d'un pays membre de l'UE à un autre ; cependant, le consentement de SUNCELL est requis pour la distribution du Produit d'un pays non-membre de l'UE à un pays membre de l'UE ;

- 2) SUNCELL ne sera pas responsable des dépenses liées à la réparation, au remplacement, au démontage, au transport, etc. de l'objet de la garantie pour tout dysfonctionnement ou dommage causé par l'une des circonstances mentionnées ci-dessus ;
- 3) Sauf accord contraire, les dispositions de la «Garantie limitée de 10 ans sur le produit» et de la «Garantie limitée de 30 ans sur la performance» ne s'appliquent qu'aux modules de «Grade A»;

VI. LIMITATIONS ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Sauf accord spécifique, exécuté et reconnu par SUNCELL par écrit, la présente Garantie limitée remplace et exclut toutes les autres garanties, explicites ou implicites (y compris, mais sans s'y limiter, la garantie de qualité marchande ou d'usage particulier, d'utilisation ou d'application) ou toute autre obligation ou responsabilité de SUNCELL. SUNCELL n'est responsable d'aucun dommage corporel ou matériel, ou de toute autre perte ou dommage causé par les modules ou toute autre raison liée aux modules (y compris, mais sans s'y limiter, tout défaut de module ou tout défaut découlant de l'utilisation et de l'installation des modules). En aucun cas, SUNCELL ne sera responsable de quelque perte accidentelle que ce soit, indirecte ou spéciale, quelle qu'en soit la cause. SUNCELL n'est pas responsable de toute perte d'usage, de production, de revenus ou de bénéfices. La responsabilité globale de SUNCELL envers le Client pour tout dommage ou, le cas échéant, toute autre prétention, ne dépassera pas la valeur de la facture du Produit concerné payée par le Client.

En plus de tout droit prévu dans le présent document, le Client peut avoir d'autres droits légaux spéciaux ceux-ci pouvant varier selon les pays. La présente Garantie limitée n'affectera pas tout autre droit que le Client peut avoir en relation avec un produit de consommation dans la juridiction locale. Ces lois comprennent, sans s'y limiter, les lois nationales mettant en œuvre la DIRECTIVE CE 99/44. L'exclusion ou la limitation de la perte accidentelle ou indirecte telle que prévue dans le présent document peut ne pas s'appliquer au Client, dans le cas où une telle exclusion ou limitation n'est pas légalement autorisée dans son pays.

VII. EXECUTION DE LA GARANTIE

Si le Client a un motif raisonnable de réclamation au titre de la présente Garantie limitée, il doit immédiatement en informer (a) l'installateur, (b) les distributeurs agréés de SUNCELL, (c) envoyer une notification écrite à SUNCELL ou SUNCELL par courrier recommandé ou express ou par l'intermédiaire de l'adresse électronique indiquée ci-dessous. Le Client devra indiquer dans l'avis de réclamation son nom et son adresse, le nom et l'adresse de l'installateur et du distributeur autorisé de SUNCELL, exposer les preuves justificatives, la quantité et le numéro de série des modules concernés et la date d'achat. Les factures concernées, portant les sceaux officiels de SUNCELL ou de ses distributeurs agréés feront partie des pièces justificatives. Les régions d'exploitation et les adresses des filiales de SUNCELL sont indiquées à la fin de la présente Garantie limitée.

Sans autorisation écrite préalable de SUNCELL, aucun retour de Produit n'est accepté. Conformément aux conditions de la «Garantie limitée sur le produit» et de la «Garantie limitée sur la performance», SUNCELL indemniserà les frais de transport normaux, raisonnables et documentés encourus par le Client pour le retour, le réacheminement ou le remplacement du produit, s'ils sont approuvés par SUNCELL.

VIII. INDIVISIBILITE

Si une partie, une clause ou une disposition de la présente Garantie limitée ou son application à un individu ou à une situation spécifique est jugée invalide ou inapplicable, cela n'affecte pas la validité des autres parties, clauses et dispositions de la présente ou de leur application. Toutes les autres parties, clauses et dispositions de la présente et leur application resteront valablement applicables.

IX. LITIGE ET ARBITRAGE

- 1) Si le Client estime avoir une réclamation légitime au titre de la présente Garantie limitée, il doit immédiatement en notifier SUNCELL par écrit. La notification doit être accompagnée du certificat de garantie, du numéro de série du produit concerné et de la date de vente, ainsi que de documents indiquant clairement le numéro de contrat, la date de vente, le prix de vente et le modèle du produit ; l'empreinte du sceau de SUNCELL ou de ses distributeurs doit également être fournie comme preuve. Tout plaignant doit se conformer à la procédure de réclamation du Client. Une copie de la procédure de réclamation du Client est disponible sur demande auprès de SUNCELL.
- 2) Sans autorisation écrite préalable de SUNCELL, aucun retour de produits photovoltaïques n'est accepté.
- 3) En cas de litige entre SUNCELL et le Client résultant de la demande de garantie soulevée dans le cadre de cette Garantie limitée, il sera authentifié par une agence de test qualifiée nommée par les deux parties dans le pays de fabrication, ou entendu par un tribunal du pays de fabrication, tous les frais étant supportés par la partie perdante.

X. AUTRES DISPOSITIONS

La réparation et le remplacement des modules n'entraîneront pas un nouveau calcul de la période de garantie, ni une prolongation de la période de garantie initiale prévue par la présente Garantie limitée. Tous les modules remplacés deviennent la propriété de SUNCELL, qui en disposera de manière absolue. Si SUNCELL a cessé la production du Produit au moment de la demande de garantie, elle peut fournir un autre type de module (de type, couleur, forme ou puissance différents).

XI. CESSION DE LA GARANTIE.

La présente Garantie limitée peut être transférée pour autant que le Produit est toujours installé à son emplacement d'origine.

XII. FORCE MAJEURE

En cas d'échec ou de retard de SUNCELL dans l'exécution de l'une des conditions du contrat de vente (y compris la présente Garantie limitée) en raison d'un facteur irrésistible, y compris, mais sans s'y limiter, une catastrophe naturelle, une guerre, une émeute, une grève, un incendie, une inondation ou toute autre cause ou condition indépendante de la volonté de SUNCELL, cette dernière n'assumera aucune responsabilité vis-à-vis du Client ou d'un tiers. En cas de survenance de l'un de ces facteurs irrésistibles, la présente Garantie limitée sera suspendue, et SUNCELL n'assumera aucune responsabilité pour tout retard causé par de tels événements pendant la suspension.

XIII. VALIDITE

La présente Garantie limitée s'applique à tous les modules SUNCELL définis dans le présent document livrés par SUNCELL (soumis aux incoterms 2010) et entre en vigueur le 1er juin 2021. Ces conditions peuvent être modifiées pour des raisons techniques ou légales, sans autre avis.

XIV. INTERPRETATION

En cas de désaccord lié à l'interprétation du présent document en d'autres langues, c'est dans tous les cas la version anglaise qui primera.

XV. CONTACT

Région	Nom	Adresse	Tél	Email
Europe	Suncell Energy SA	Rue de l'Eglise Catholique 6, 1820 Montreux	+41 21 99 99 849	info@suncell.ch